

Montréal, le 19 mai 2011

Par dépôt électronique (SDE)

M^e Yves Fréchette
Affaires juridiques
Hydro-Québec TransÉnergie
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e André Turmel
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.
800, Place Victoria
Bureau 3400
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Objet : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la
construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité
Projet de raccordement de centrales du complexe La Romaine
Demande du Transporteur de déclarer NLH forclosé de produire son
mémoire et de rejeter la demande de renseignements supplémentaires
de NLH
Dossier de la Régie : R-3757-2011**

Chers confrères,

La formation chargée du traitement de la demande mentionnée en objet me demande de vous communiquer sa décision relative au sujet en titre.

1. Demande de renseignements supplémentaires de NLH

La Régie rejette la demande de NLH d'ordonner au Transporteur de répondre aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 au motif qu'elle ne juge pas ces informations nécessaires à la décision qu'elle doit rendre. De plus, les informations en question portent sur des questions techniques qui sont en amont d'une demande déposée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et qui dépassent le niveau d'implication de la Régie sur la conception du Projet.

Quant à la demande de renseignements additionnelle ayant trait aux réponses du Transporteur à la DDR 1.4, la Régie juge que la question de l'intervenante est pertinente au débat et demande, par conséquent, au Transporteur de compléter sa réponse à cette question, **d'ici le 30 mai 2011, 12h**, en tenant compte des commentaires de NLH.

Quant à la demande relative aux réponses du Transporteur à la DDR 1.5 de NLH, la Régie la rejette au motif que le Transporteur a effectivement répondu à NLH et que, considérant cette réponse, il est prématuré de requérir, à ce stade, plus d'informations du Transporteur à cet égard.

2. Demande du Transporteur de déclarer NLH forclos de produire son mémoire.

La Régie souligne que NLH aurait pu et dû l'informer en temps opportun des motifs qui retardaient la préparation de son mémoire et des renseignements additionnels qu'elle voulait obtenir du Transporteur. Il s'agit là d'un manque de respect envers le processus réglementaire, établissant, entre autres, un calendrier pour l'examen du dossier.

Cela étant dit, la Régie a d'autres informations à obtenir du Transporteur et émettra, le 20 mai 2011, une nouvelle DDR à ce dernier. Cette nouvelle DDR de la Régie justifie de reporter la date de la réplique du Transporteur et pourrait même susciter des commentaires additionnels de l'intervenant ayant déjà produit son mémoire ainsi que de NLH, après la production de son mémoire. La Régie relève, en conséquence, NLH de son défaut et lui demande de produire son mémoire d'ici **le 25 mai à 16h00**, sujet à le compléter après avoir pris connaissance des renseignements additionnels à être soumis par le Transporteur.

La Régie fixera, lors de l'envoi le 20 mai 2011 de sa DDR 2 au Transporteur, les délais pour le dépôt des réponses à cette dernière, des commentaires additionnels et de la réplique finale du Transporteur.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c. Me Dominique Neuman